

## **SAMEDI LE 7 JANVIER 2023**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont tenue à la salle Lévis St-Yves, samedi 7 janvier 2023 à 14h30.

Sous la présidence de Monsieur Denis Bergeron, maire par intérim. Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

Martin Harvey	siège no 1
Doris Jetté	siège no 2
Regent Michaud	siège no 3
Sylvie Lacoursière	siège no 4
Georges Lysight	siège no 6

Assiste également à la séance extraordinaire, madame la greffière-trésorière par intérim, Karine Trahan.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal, étant tous présents, ils renoncent individuellement à l'avis de convocation.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 14h30, sous la présidence de monsieur Denis Bergeron, maire par intérim.

**001-01-23**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvie Lacoursière appuyé par Doris Jetté et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Le maire demande le vote.

**002-01-23**

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES ET COMPENSATIONS 2023**

M./Mme le conseiller Georges Lysight :

- Donne l'avis de motion pour l'adoption du règlement 310-23 sur l'imposition des taxes municipales et compensations 2023 qui sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil;
- Dépose le projet de règlement 310-23 sur l'imposition des taxes municipales et compensations 2023.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT

---

### **PROJET DE RÈGLEMENT 310-23 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2023**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par \_\_\_\_\_ à la séance du 7 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par \_\_\_\_\_ à la séance du 7 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte le règlement

numéro 310-23, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement remplace en entier tous les règlements ou articles antérieurs quant à la taxe foncière, compensations pour les services d'aqueduc de vidanges, collecte sélective et égout.

### **ARTICLE 2**

#### **a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1er janvier 2023, une taxe foncière générale de 0,55 \$ par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par l'E.A.E.

#### **b) TAXE D'EAU**

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une taxe pour le service d'eau potable, selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2023 :

LOGEMENT : 180.00 \$

LOCAL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL:  
400.00 \$

(Tarif de base maximum 135 000 g. imp) :

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels

(N.B. Le surplus sera facturé à celui qui possède un compteur)

#### **TARIFS SPÉCIAUX**

Pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit :

PORCHERIE – MATERNITÉ – ENGRAISSEMENT-  
ÉCURIE - VACHERIE : 600.00 \$

FOYER D'ACCUEIL ET LOCAL COMMERCIAL  
AVEC RÉSIDENCE : 375.00 \$

FOYER D'ACCUEIL OU D'HÉBERGEMENT OU MAISON DE  
CHAMBRES

Foyer possédant un compteur et raccordé directement au réseau d'aqueduc privé de la Régie d'aqueduc de Grand Pré situé sur le chemin du Lac Lambert.

(Tarif maximum de 400 000 g. imp.)

1 500.00 \$

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

ABATTOIR (tarif maximum 1 000 000 g. imp) 2 800.00 \$  
Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

#### **c) TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES**

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes ou saisonnières, de locaux commerciaux ou industriels, ou de services publics, sur tout le territoire de la municipalité (sauf pour les endroits non desservis à cause de l'inaccessibilité des lieux par le préposé à la collecte des ordures) une taxe annuelle de service :

RÉSIDENTIEL ET CHALETS :	180.00 \$
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :	301.28 \$

**e) TAXE D'ENLÈVEMENT MATIÈRES COMPOSTABLES**

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de 61,00 \$ par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit 105,00 \$.

**f) TAXE D'ÉGOUT**

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipal, une taxe annuelle de 228.00 \$ par logement ou local commercial ou industriel, pour le service d'égout pour l'année 2023.

**ARTICLE 3**

Toutes les taxes et compensations de services s'appliquant à des logements ou à des locaux commerciaux ou industriels occupés par des locataires sont chargées aux propriétaires des immeubles et ces derniers en sont personnellement responsables. Les taxes et compensations de services imposées par le présent règlement couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

**ARTICLE 5**

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (Exemple, 1<sup>er</sup> versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2<sup>e</sup> versement 30 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement, 3<sup>e</sup> versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4<sup>e</sup> versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

**ARTICLE 7**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

#### **ARTICLE 8**

Un montant de 15,00 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

#### **ARTICLE 9**

Le paiement des taxes 2023 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 2451, rue Camirand à Sainte-Angèle-de-Prémont et/ou à toute succursale des Caisses populaires Desjardins du Québec, par Accès-D ou par virement Interac.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

CONFORMÉMENT à l'article 455 du Code municipal, le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement seront mis à la disposition du public.

003-01-23

#### **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – RANG WATERLOO**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE nous avons contacté le Ministère avant le 31 décembre, afin de les aviser que les rapports seront soumis en début d'année 2023;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Doris Jetté, appuyée par Georges Lysight, il est unanimement résolu et adopté que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont approuve les dépenses d'un montant de 48 670\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

### **PÉRIODE DE QUESTION**

**004-01-23**

### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Regent Michaud appuyé et résolu de clore la présente séance à 14h44.

---

### **MAIRE PAR INTÉRIM**

---

### **GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM**

*Je, Denis Bergeron, maire par intérim, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*